

DÉCISION DU MAIRE

N° : 22D248

DOMAINE : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Objet : mise à disposition de locaux au Centre de loisirs au Département des Bouches-du-Rhône

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°72 du 18 avril 2016 portant approbation de la convention d'occupation des locaux du centre de loisirs par les services du conseil départemental ;

Vu la convention du 28 avril 2016 établie entre la commune de Marignane et le Département pour la tenue d'un lieu d'accueil parents-enfants dénommé « la souris verte », portant sur l'occupation des locaux du centre de loisirs Saint-Pierre ;

Vu le projet d'avenant n°1 de la convention établie entre la commune de Marignane, et le Département pour la tenue d'un lieu d'accueil parents-enfants dénommé « la souris verte », portant sur l'occupation des locaux du centre de loisirs Saint-Pierre, ci-annexé ;

Considérant que des modifications d'organisation et d'utilisation des locaux doivent être actées ;

Considérant que la convention s'inscrit dans le cadre de la politique de la petite enfance, il y a lieu de soutenir les services d'accueil de la petite enfance ;

DÉCIDE :

- **d'autoriser** la signature de l'avenant n°1, ci-annexé, à la convention d'occupation des locaux du centre de loisirs au profit du Département pour la tenue d'un lieu d'accueil parents-enfants dénommé « la souris verte » ;

Fait à Marignane, le 16 DEC. 2022

Le Maire,
Éric LE DISSÈS

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

